



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 2 septembre 2008 à 20h30

Présidence de Monsieur Cyril PELLELAT, Maire.

Monsieur Frédéric MERANDON a été nommé secrétaire de séance.

Présents : CIABATTINI Alain, GOBET Marie-Claire, GOLINELLI Joëlle, GROS Laurent, MERANDON Frédéric, MOREL Fabienne, MURRIS Isabelle, NOURRISSAT Johane, PELLELAT Cyril, PERNET Marie-Pierre, Lionel SCHMITT, THABUIS Bruno, VIAL Jean-Claude.

Absents excusés : CHABOD Frédéric, Nicolas Guimet (pouvoir à Laurent GROS).

Date de convocation du Conseil Municipal : 27.08.2008

Nombre de conseillers : 15 **Quorum** : 8 **Présents** : 13.

4- Fiscalité directe : exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties remplissant des critères d'économie d'énergie ou de performance énergétique

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent décider par délibération, de modifier si la loi l'a prévu, certaines dispositions qui régissent les modalités d'établissement des impôts directs. Ainsi, le conseil municipal peut décider de favoriser les propriétaires qui décident d'investir dans leur logement pour économiser l'énergie en votant une délibération pour exonérer à concurrence de 50% ou 100%, les logements achevés soit avant le 1^{er} janvier 1989 ou achevés entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2008 et qui font l'objet par le propriétaire de dépenses destinées à économiser l'énergie et / ou exonérer à concurrence de 50% ou 100%, les constructions de logements neufs achevés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013 qui respectent les critères de performance énergétique.

Sachant que ces exonérations s'appliqueront pendant une durée de 5 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses d'équipement ou de l'achèvement de la construction.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles 1383-0 B, bis et II du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il convient d'exonérer de taxes foncières, en priorité les logements anciens, plus consommateurs d'énergie, et d'encourager ainsi les propriétaires de ces logements à réduire leur facture énergétique ;

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50% pour la part qui lui revient, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article, afin de réaliser des économies d'énergie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Pour copie conforme,
Le Maire, Cyril PELLELAT**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture
Le 05/09/08
Publié ou notifié
Le 05/09/08

